

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° du
modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement
public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur

NOR:

Publics concernés : établissement public foncier d'Etat de Provence – Alpes – Côte d'Azur, collectivités locales.

Objet : modification du statut de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont modifiés pour tenir compte de la création de la métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016. La composition du bureau est également modifiée.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5218-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 42 ;

Vu le [décret n° 55-733 du 26 mai 1955](#) modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu l'avis du conseil régional de Provence – Alpes - Côte d'Azur du ;

Vu l'avis du le conseil départemental du Vaucluse du ;

Vu l'avis du le conseil départemental des Alpes de Haute- Provence du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Hautes-Alpes du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Var du ,

Vu l'avis de la métropole Aix-Marseille-Provence du ;

Vu l'avis de la Métropole de Nice Côte d'Azur du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 20 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au treizième alinéa, les mots « un pour la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole » sont remplacés par « quatre pour la métropole Aix-Marseille-Provence » ;

b) Le seizième alinéa est supprimé ;

c) Le dix-neuvième alinéa est supprimé ;

d) Le vingtième alinéa est supprimé ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots « conseils généraux » sont remplacés par « départements » ;

b) Au dernier alinéa, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'État chargé du budget et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.